



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté du **29 JAN. 2020**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de classement du centre-ville de Brignoles au titre des sites patrimoniaux remarquables.

ooooo

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L631-1 et suivants et R631-1 et suivants relatifs à la procédure de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques pour les opérations ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 portant nomination M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019 / 26 / MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2019 fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du 21 mars 2019 du conseil municipal de la commune de Brignoles ;

Vu l'avis favorable du 13 mai 2019 de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu l'avis favorable du 17 mai 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'avis favorable du 20 juin 2019 de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture ;

Vu le dossier de proposition de classement présenté par la direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le rapport de la direction régionale des affaires culturelles du 24 octobre 2019 relatif à la création du site patrimonial remarquable de la ville de Brignoles ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2020 ;

Vu la décision du 13 janvier 2020, n° E19000121 / 83, par laquelle le président du tribunal administratif de Toulon désigne M. Alain ALBERTI, commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique relative au projet de classement précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Sur demande du ministre de la Culture, il sera procédé à une enquête publique, régie par le code de l'environnement, en vue du projet de classement du centre-ville de Brignoles au titre des sites patrimoniaux remarquables.

Cette enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public à l'élaboration d'une décision publique ayant une incidence sur l'environnement.

La législation sur les sites patrimoniaux remarquables a pour but de protéger, de conserver et de mettre en valeur le patrimoine d'un point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager de nos territoires.

Décisions(s) pouvant être prise(s) :

Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables constitue une servitude d'utilité publique.

A l'issue de la présente enquête, le ministre de la Culture pourra prendre un arrêté portant classement du site patrimonial remarquable du centre-ville de Brignoles. Le cas échéant, la servitude d'utilité publique sera annexée aux documents d'urbanisme.

Le pétitionnaire :

Le responsable du projet de classement est le ministère de la culture, direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur), sis 23 boulevard du Roi René, 13617 Aix-en-Provence cedex 1.

Article 2 : Siège, dates et lieu de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Brignoles, Hôtel de Ville, 9 place Caramy, BP 307, 83177 Brignoles cedex.

L'enquête se tiendra dans la mairie de Brignoles, du lundi 24 février 2020 au mardi 10 mars 2020 inclus, soit 16 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés étant toutefois exceptés), aux jours et heures indiqués dans le tableau ci-dessous :

Lieux	Jours	Heures
Mairie de Brignoles Hôtel de Ville Salle de l'urbanisme 9 place Caramy BP 307 83177 Brignoles cedex	du lundi au vendredi	8h à 12h et 13h30 à 17h

Article 3 : Publicité de l'enquête

Par voie de presse : un avis d'ouverture d'enquête, destiné au public, sera inséré en caractères apparents, sur demande du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux publiés dans le département du Var, au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et, en rappel à l'identique, dans les huit premiers jours de celle-ci.

Par voie d'affichage : cet avis sera également publié, dans la mairie de Brignoles et ses annexes, par le maire aux lieux habituellement réservés à cet usage ou éventuellement par tout autre procédé en usage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée. Il sera attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage, délivré par le maire, qui l'annexera au dossier d'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, cet avis sera affiché, par le pétitionnaire, sur le lieu prévu pour la réalisation du projet ou en un lieu situé dans son voisinage. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

En ligne : le même avis sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Var quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

<http://www.var.gouv.fr/projet-de-classement-du-centre-ville-de-brignoles-a8345.html>

Article 4 : Désignation d'un commissaire enquêteur

M. Alain ALBERTI, directeur dans le secteur bancaire, retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public et recevra ses observations orales et écrites, sur le lieu d'enquête, aux jours et heures suivants :

Permanences du commissaire enquêteur		
Lieu	Jours	Heures
Mairie de Brignoles Hôtel de Ville Salle de l'urbanisme 9 place Caramy BP 307 83177 Brignoles cedex	lundi 24/02/2020	8h à 12h
	mercredi 04/03/2020	14h à 17h
	mardi 10/03/2020	14h à 17h

Article 5 : Consultation du dossier d'enquête et observations du public

Le dossier d'enquête est consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<http://www.var.gouv.fr/projet-de-classement-du-centre-ville-de-brignoles-a8345.html>

- sur support papier en mairie de Brignoles, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2.

- sur un poste informatique au siège de l'enquête, aux jours et heures précisés à l'article 2.

Des observations et propositions du public sur le projet pourront être formulées et des renseignements pourront être demandés, pendant toute la durée de l'enquête :

- par courriel adressé au commissaire enquêteur du 1^{er} jour de l'enquête, à 0h, au dernier jour de l'enquête, à 24h, à l'adresse électronique suivante :

sprbrignoles-epvar@administrations83.net

Ces observations seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site Internet susmentionné. Tout courriel reçu en dehors de la période d'enquête ne sera pas pris en considération ;

- par courrier postal, adressé à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête. Les observations formulées par voies postales seront annexées au registre d'enquête, tenu à la disposition du public au siège de l'enquête ;

- directement sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et tenus à disposition du public, en mairie de Brignoles, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2.

- directement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences qui seront assurées, aux lieux, jours et heures indiqués dans le tableau à l'article 4. Les lettres remises en main propre au commissaire enquêteur seront annexées au registre d'enquête.

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a pour mission de conduire l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet de classement du centre-ville de Brignoles au titre des sites patrimoniaux remarquables et de participer effectivement au processus de décision.

Il paraphe le dossier d'enquête et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés.

Il reçoit le pétitionnaire, à sa demande. Il peut lui demander communication de documents existants (s'il les a en sa possession), lorsqu'il estime qu'ils sont utiles à la bonne information du public. Les documents obtenus, ou le refus motivé du pétitionnaire, sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site Internet précité. Lorsque des documents sont ajoutés, en cours d'enquête, un bordereau mentionne la nature des pièces et la date à laquelle elles ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, il en informe, au moins 48h à l'avance, les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, il en fait mention dans son rapport.

Il peut entendre toute personne concernée par le projet qui en fait la demande et auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, ou l'absence de réponse, est mentionné dans son rapport.

Il peut organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique la rendent nécessaire. Il en informe le préfet et le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour son organisation et définit, en concertation avec eux, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de la réunion.

La durée de l'enquête peut être prolongée pour permettre l'organisation de la réunion.

À l'issue de la réunion, il établit un compte rendu qu'il adresse au préfet et au responsable du projet.

Ce document et les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés au rapport de fin d'enquête.

Il peut procéder à un enregistrement audio ou vidéo de la réunion pour rédiger le compte rendu de la réunion. Le début et la fin de l'enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes. Cet enregistrement sera remis, exclusivement et sous sa responsabilité au préfet, avec le rapport de fin d'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion sont à la charge du responsable du projet.

Il peut, par décision motivée, prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment pour organiser la réunion susvisée. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard le dernier jour de l'enquête, par voie d'affichage en mairie et sur les lieux, par voie dématérialisée sur le site Internet des services de l'État dans le Var et par la parution d'un avis dans deux journaux locaux.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre, les documents annexés et le dossier sont remis, sans délai, au commissaire enquêteur qui clôt le registre d'enquête.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Dans la huitaine suivant la remise du dossier et du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre un représentant du pétitionnaire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le représentant du pétitionnaire dispose d'un délai de 15 jours pour produire auprès du commissaire enquêteur ses observations en retour sur le procès-verbal de synthèse et ses réponses aux demandes de compléments d'informations formulées, directement auprès de lui, par le public pendant l'enquête.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations et les propositions recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, les observations éventuelles du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remet le rapport et les conclusions motivées, accompagnés du dossier et du registre d'enquête, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Simultanément, il adresse une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Toulon.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions motivées de l'enquête

Le préfet adresse, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Ces documents sont tenus à la disposition du public, sans délai, pendant un an à partir de la date de clôture de l'enquête :

- en mairie de Brignoles ;
- au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var ;
- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<http://www.var.gouv.fr/toutes-les-enquetes-publiques-cloturees-r2082.html>

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, en s'adressant au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var, dans les conditions prévues au chapitre 1^{er} du titre I du Livre III du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Article 10 : Exécution du présent arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de la DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire de Brignoles, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Brignoles ;
- au chef de service de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;
- au président du tribunal administratif de Toulon.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

S. Serge JACOB